



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Saisie conservatoire

Question écrite n° 38932

Texte de la question

M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les conditions d'application d'une mesure de saisie conservatrice concernant le cheptel d'un exploitant agricole. Relevant que celui-ci n'est plus habilité à le faire évoluer normalement en remplaçant les bêtes qui ne produisent plus de lait par des bêtes plus jeunes, et observant le préjudice qui en résulte pour le troupeau, il lui demande quelles sont les règles en la matière, et s'il ne serait pas opportun que ce type de mesure s'accompagne de la possibilité pour l'exploitant de gérer normalement le troupeau, sans que cela se traduise, naturellement, par une diminution du nombre de têtes ou de la valeur des bêtes.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la saisie conservatoire a pour but de rendre les biens du débiteur indisponibles lorsque des circonstances sont susceptibles de menacer le recouvrement de la créance. L'effet d'indisponibilité des biens saisis est indispensable à l'efficacité de la saisie puisqu'elle protège le créancier contre une disparition des biens du débiteur en interdisant la vente des biens à un tiers. Dans l'hypothèse évoquée, cette mesure ne permet donc pas à l'agriculteur dont le cheptel est saisi à titre conservatoire de procéder à la vente d'une partie du bétail pour le remplacer par des bêtes plus jeunes, sans une mainlevée de la mesure par décision du créancier ou du juge de l'exécution. Toutefois, l'article 72 de la loi du 9 juillet 1991 permet au juge de l'exécution, saisi par le débiteur, de substituer à la mesure conservatoire une autre mesure propre à conserver les intérêts des parties, et notamment une caution bancaire irrévocable. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, le juge de l'exécution pourrait ainsi autoriser le transfert de la saisie conservatoire sur des pièces de bétail nouvellement acquises afin de permettre une certaine rotation du cheptel. Le juge de l'exécution dispose enfin de la possibilité de cantonner la saisie conservatoire à la demande du débiteur, en considération de l'importance de la créance et de la garantie offerte par le débiteur. Ces possibilités sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire sans qu'il soit nécessaire de procéder à des modifications de la législation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38932

Rubrique : Saisies et sequestres

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2661

Réponse publiée le : 22 juillet 1996, page 4008